

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2020 03 31 001.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de certaines des prescriptions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration

GAEC JACOULOT 26 Chemin de Ceinture 25580 SAULES

LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le titre premier du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Environnement notamment les articles R 512-47 à R 512-52;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- VU l'arrêté préfectoral N°25-2019-10-22-007 du 22 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU le dossier de demande de permis de construire PC 25 535 20 N 0001 présenté par le GAEC Jacoulot :
- VU la déclaration au titre de la rubrique 2101 de la nomenclature des ICPE faite par le GAEC Jacoulot le 18 janvier 2020 ;
- VU la demande de dérogation, déposée par le GAEC Jacoulot à Saules, reçue le 22 janvier 2020
- VU le rapport établi le 10 mars 2020 par l'inspection des installations classées ;
- VU l'attestation datée et reçue le 5 mars 2020, du tiers impacté (M. DAHES Michel) autorisant le GAEC Jacoulot à réaliser les travaux d'extension du bâtiment d'élevage pour une nurserie et une fumière couverte
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 12 mars 2020 :
- CONSIDERANT l'article 2.1 «Règles d'implantation » de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé prescrivant l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à une distance minimale de 100 mètres des habitatations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;
- CONSIDERANT que le bâtiment envisagé se situe à moins de 100 mètres d'un tiers ;
- CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, l'exploitant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation soumise à déclaration;
- SUR proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1:</u> MODIFICATION DE CERTAINES DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27décembre 2013 susvisé, le GAEC Jacoulot, dont le siège social est situé au 26 Chemin de ceinture à SAULES (25580) est autorisé à réaliser la construction d'une fumière couverte et d'une nurserie par extension d'un bâtiment d'elevage sur le site de l'exploitation, conformément au dossier de demande de permis de construire PC 025 535 20 N 0001.

ARTICLE 2: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Le nouveau bâtiment sera construit sur le site de l'exploitation au 26 Chemin de ceinture à Saules (25580)

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Toutes les mesures concernant l'évitement ou l'atténuation des risques doivent être mise en place et maintenues, tout comme le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé

ARTICLE 4: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS (articles L515-27 et R514-3-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions édictées par l'article R 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au GAEC Jacoulot et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pour une durée minimale de trois ans.

Une copie sera adressée au maire de la commune SAULES et à l'exploitant.

ARTICLE 6: EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de SAULE, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 31 mars 2020

Pour le Préfet,

Pour la Directrice Départementale et par délégation,

Le chef de Service,

François BREZARD